



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2020-44

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-20-003 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Diabète de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille" (2 pages)	Page 4
76-2020-03-04-005 - DECISION DU 4 MARS 2020 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DUVEY-GUIVARCH » SISE 146 RUE SAINT-SEVER A ROUEN 76100 (4 pages)	Page 7
76-2020-03-06-012 - DECISION DU 6 MARS 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE BROTONNE » SUR LA COMMUNE D'ARELAUNE-EN-SEINE (76940) (2 pages)	Page 12
76-2020-02-24-039 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS DE L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (2 pages)	Page 15
76-2020-02-24-043 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS DE LA CLINIQUE SAINT HILAIRE (2 pages)	Page 18
76-2020-02-24-050 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS DU CENTRE DE LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT PRÉVENTION DU SUICIDE ET RÉCIDIVE (2 pages)	Page 21
76-2020-02-24-049 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS DU CENTRE DE SANTÉ MENTALE MGEN (2 pages)	Page 24
76-2020-02-24-045 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS DU CENTRE HOSPITALIER D'YVETOT (2 pages)	Page 27
76-2020-02-24-047 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS DU CENTRE HOSPITALIER DE EU (2 pages)	Page 30
76-2020-02-24-048 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS DU CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE (2 pages)	Page 33
76-2020-02-24-046 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS DU CENTRE HOSPITALIER DURECU LAVOISIER (2 pages)	Page 36
76-2020-02-24-044 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS DU CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES (2 pages)	Page 39

76-2020-02-24-042 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS DU CLCC HENRI BECQUEREL (2 pages)	Page 42
76-2020-02-24-041 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS DU CMPR LES HERBIERS (2 pages)	Page 45
76-2020-02-24-040 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE (2 pages)	Page 48
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime	
76-2020-03-11-004 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur 2020 pour Messieurs Roger DHONDT, Martial PEPIN et Joël HEBERT en complément de M. Lionel LEGRAND, lieutenants de louveterie, sur les unités de gestion 60. 63 et 65. (2 pages)	Page 51
76-2020-03-06-001 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur le premier semestre de 2020 pour Messieurs Claude DURIEU, Aldric BARBAY, Philippe SAUTREUIL et Régis LECLERC, lieutenants de louveterie, sur les terrains du Millenium et des CET dans l'estuaire de la Seine. (2 pages)	Page 54
76-2020-03-09-007 - Arrêté autorisant la régulation par M. Josian BACHELET du pigeon y compris le pigeon ramier et du lapin de garenne sur la commune de Grand-Quevilly pour l'année 2020 (2 pages)	Page 57
76-2020-03-12-004 - Arrêté du 12 mars 2020 - aot n°523 - Point plage - plage de Dieppe (6 pages)	Page 60
76-2020-03-06-006 - Arrêté du 6 mars 2020 - aot n°416-1 - maintien câble TAT14 - traversée de la digue - plage de Saint-Valery-en-Caux (6 pages)	Page 67
76-2020-03-06-007 - Arrêté du 6 mars 2020 - aot n°439-1 - maintien câble sous-marin TAT14 - plage de Saint-Valery-en-Caux (7 pages)	Page 74
76-2020-02-27-011 - Arrêté portant sur la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime" FR 2302006 (4 pages)	Page 82
76-2020-03-06-008 - décision 20-025 nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence (4 pages)	Page 87
76-2020-03-11-001 - Décision 20-026 subdélégation de signature du délégué de l'Agence adjoint à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (8 pages)	Page 92
76-2020-03-12-005 - Hautot-sur-Mer_trvx_rehabilitation_OA644_Département_accord_modifie+recepisse_12-03-2020 (4 pages)	Page 101
76-2020-03-06-005 - Hericourt-en-Caux_Rejet des eaux de lavage de l'usine de traitement d'eau potable sur la commune (8 pages)	Page 106
76-2020-03-10-006 - Saint-Aubin-sur-Scie_Forage pour les besoins en eau_Camping Vitamin (3 pages)	Page 115
76-2020-03-10-005 - Thiouville_Arrêté de prescriptions spécifiques_Création de forage pour l'abreuvement de cheptel bovin _EARL Leclerc (10 pages)	Page 119

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-20-003

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Diabète de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille"

Décision renouvellement autorisation CHU Rouen programme ETP Diabète enfant ado famille

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 21/10/2019, présentée par Madame Véronique DESJARDINS, Directrice générale du CHU DE ROUEN en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Diabète de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille », coordonné par Docteur Mireille CASTANET,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est ACCORDEE au CHU DE ROUEN, 1 RUE DE GERMONT, 76976 ROUEN-CEDEX-9, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Diabète de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille » et coordonné par Docteur Mireille CASTANET.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 20/10/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
par délégation,
responsable du pôle
évaluation et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-03-04-005

**DECISION DU 4 MARS 2020 PORTANT TRANSFERT
DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL «
PHARMACIE DUVEY-GUIVARCH » SISE 146 RUE
SAINT-SEVER A ROUEN 76100**

**DECISION DU 4 MARS 2020 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE DUVEY-GUIVARCH » SISE 146 RUE SAINT SEVER À ROUEN (76100)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE .

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 30 décembre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Rouen, 146 rue St-Sever (licence n° 69) ;

VU la décision du 19 février 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à compter du 19 février 2020 ;

VU le certificat d'inscription du 18 juin 2019 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Emmanuelle DUVEY-GUIVARCH, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000782259, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUVEY-GUIVARCH » située 146 rue Saint-Sever à Rouen (76100) ;

VU le certificat d'inscription du 18 juin 2019 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Monsieur Estienne DUVEY, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10001508836, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUVEY-GUIVARCH » située 146 rue Saint-Sever à Rouen (76100) ;

VU la demande de transfert du 6 novembre 2019, réceptionnée le 12 novembre 2019, présentée par Madame Emmanuelle DUVEY-GUIVARCH et Monsieur Estienne DUVEY, pharmaciens titulaires, tendant au transfert de leur officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUVEY-GUIVARCH » sise 146 rue Saint-Sever à Rouen (76100) vers le 154 rue Saint-Sever à Rouen (76100), et réputée complète le 12 novembre 2019 ;

VU les courriers du 18 novembre 2019 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 30 décembre 2019 de Madame Emmanuelle DUVEY-GUIVARCH et de Monsieur Estienne DUVEY en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 18 décembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie en date du 16 janvier 2020 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 20 janvier 2020 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 10 février 2020 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUVEY-GUIVARCH », implantée 146 rue Saint-Sever à Rouen (76100), est demandé en vue d'une installation vers le 154 rue Saint-Sever à Rouen (76100) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de Rouen (76100), où le transfert est projeté, est de 110 145 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE DUVEY-GUIVARCH » se situe à 25 mètres à pied de l'emplacement d'origine, du même côté de la rue piétonne sise au cœur du quartier Saint-Sever et est desservi par les transports en commun de l'agglomération rouennaise dont un arrêt « Place Saint-Sever » à proximité immédiate du lieu d'implantation envisagé par cheminement piéton sécurisé ;

CONSIDERANT QUE les officines de pharmacie les plus proches sont : l'EURL « PHARMACIE DES EMMURÉES » sise 76 rue Saint-Sever 76100 ROUEN, actuellement à 220 mètres à pied de la SELARL « PHARMACIE DUVEY-GUIVARCH », la SELARL « PHARMACIE LAFAYETTE » sise 87 rue Lafayette 76100 ROUEN actuellement à 300 mètres à pied et la SELARL « LA GRANDE PHARMACIE » sise Centre commercial Saint-Sever à 300 mètres à pied et qu'elles se retrouveront plus éloignées de 25 mètres à pied pour les deux premières, après transfert de la SELARL « PHARMACIE DUVEY-GUIVARCH » ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE DUVEY-GUIVARCH », très visible dans la même rue piétonne, dispose de places de parking à proximité immédiate pour les personnes à mobilité réduite, et que l'accès piétons se réalise depuis la rue Saint-Sever jusqu'à l'entrée de la pharmacie suivant une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite, qu'il s'agit d'un transfert de proximité intra communal et qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT QUE le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le transfert garantit un accès permanent du public et assure un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de la SELARL « PHARMACIE DUVEY-GUIVARCH » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : la demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUVEY-GUIVARCH » représentée par Madame Emmanuelle DUVEY-GUIVARCH et Monsieur Estienne DUVEY, pharmaciens titulaires, tendant au transfert de leur officine de pharmacie sise 146 rue Saint-Sever à ROUEN (76100) vers le 154 rue Saint-Sever à ROUEN (76100), est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000704 et se substitue à la licence n° 76#000069 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire ou ses héritiers renvoient la présente licence à l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARS de Normandie

04 MARS 2020

Fait à CAEN, le **Direction de l'Offre de Soins**

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins



Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-03-06-012

**DECISION DU 6 MARS 2020 PORTANT
MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE
BROTONNE » SUR LA COMMUNE
D'ARELAUNE-EN-SEINE (76940)**

DECISION DU 6 MARS 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE BROTONNE » SUR LA COMMUNE D'ARELAUNE-EN-SEINE (76940)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 13 mai 1987 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 2 rue Joseph Hamel à LA MAILLERAYE-SUR-SEINE, au 25 rue de la République à LA MAILLERAYE-SUR-SEINE, objet de la licence numéro 540 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 6 août 2003 d'enregistrement de la déclaration d'exploitation n°1584 de la SELARL « PHARMACIE DE BROTONNE » représentée par Monsieur Pascal PERREUR, sise 27 rue de la République à LA MAILLERAYE-SUR-SEINE (licence n°540) ;

VU la décision du 19 février 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le certificat de numérotation du 31 janvier 2019 de la mairie d'ARELAUNE-EN-SEINE (76940), transmis à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 11 février 2020 par le cabinet d'avocats FIDAL sis 91 avenue Antoine de Saint-Exupéry à BOIS GUILLAUME cedex (76235), représentant l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE BROTONNE », attestant de l'adresse définitive de l'officine de pharmacie : 36 rue de la République La Mailleraye-Sur-Seine 76940 ARELAUNE-EN-SEINE, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 13 mai 1987 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie, objet de la licence n°540, sur la commune de LA MAILLERAYE-SUR-SEINE est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie est la suivante : 36 rue de la République La Mailleraye-Sur Seine 76940 ARELAUNE-EN-SEINE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARS de Normandie

06 MARS 2020

Fait à CAEN, le *Direction de l'Offre de Soins*

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins



Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-02-24-039

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS DE L'HOPITAL PRIVE
DE L'ESTUAIRE**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Hopital Prive De L'estuaire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures concernant le renouvellement des mandats des représentants des usagers au sein des Commissions des usagers des établissements de santé en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. LAINE Gilles René France Rein Normandie	Mme BOZEC Odette Ligue contre le cancer 76
Mme LANIEU Laurence Ligue contre le cancer 76	M. GIAMELUCA Pascal Association Le Lien

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 février 2020

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-02-24-043

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS DE LA CLINIQUE
SAINT HILAIRE**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique Saint Hilaire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures concernant le renouvellement des mandats des représentants des usagers au sein des Commissions des usagers des établissements de santé en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme LAMISSE BELIERE Valérie Ligue contre le cancer 76	Mme DELANNOY Chantal Ligue contre le cancer 76
M. QUIBEL Alain JALMALV Rouen	M. GIRARD Rémy ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITE

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 février 2020

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice de la Stratégie,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-02-24-050

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS DU CENTRE DE
LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT PRÉVENTION DU
SUICIDE ET RÉCIDIVE**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

**Centre De Lutte Contre L'isolement Prevention Du Suicide Et
Recidive**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures concernant le renouvellement des mandats des représentants des usagers au sein des Commissions des usagers des établissements de santé en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme PEREZ Claire CLCV	Mme HERVE Marité CLCV
Mme VASSE HERRENSHMIDT Laurence UDAF 76	Mme BEAUMAIS CONFIANT Catherine ALMA76

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 février 2020

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-02-24-049

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS DU CENTRE DE
SANTÉ MENTALE MGEN**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre De Sante Mentale Mgen

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures concernant le renouvellement des mandats des représentants des usagers au sein des Commissions des usagers des établissements de santé en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme ROUSSEL Béatrice UDAF 76	Mme TURQUIER-PICQ Isabelle UNAFAM 76
Mme BEAUMAIS CONFIANT Catherine ALMA 76	Mme PEREZ Claire CLCV

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 février 2020

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-02-24-045

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS DU CENTRE
HOSPITALIER D'YVETOT**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier d'Yvetot

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures concernant le renouvellement des mandats des représentants des usagers au sein des Commissions des usagers des établissements de santé en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme DE MURAT Marie-Laure UDAF 76	Mme HUE Isabelle Association des Familles catholiques
M. MOLL Jean-Louis ALLO MALTRAITANCE 76	Mme FERMENT Irène Association des Diabétiques de Haute Normandie

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 février 2020

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-02-24-047

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS DU CENTRE
HOSPITALIER DE EU**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier de Eu

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- Vu** l'appel à candidatures concernant le renouvellement des mandats des représentants des usagers au sein des Commissions des usagers des établissements de santé en date du 3 octobre 2019 ;
- Vu** la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 19 février 2020 ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme PLANCHON Agnès UDAF 76	Mme OSINSKI Doriane UDAF 76
Mme TAILLEUX Marie-Pierre GENERATIONS MOUVEMENT LES AINES RURAUX	Mme THOUVENEL Rolande GENERATIONS MOUVEMENT LES AINES RURAUX

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 février 2020

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-02-24-048

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS DU CENTRE
HOSPITALIER DU BELVEDERE**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier du Belvedere

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures concernant le renouvellement des mandats des représentants des usagers au sein des Commissions des usagers des établissements de santé en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme COEUFF Katherine UDAF 76	Mme BEAUMAIS CONFIANT Catherine ALMA
Mme BARE Laurence GÉNÉRATIONS MOUVEMENT LES AINÉS RURAUX DE SEINE MARITIME	Mme LOUVEL Patricia Association des insuffisants respiratoires de Normandie

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 février 2020

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-02-24-046

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS DU CENTRE
HOSPITALIER DURECU LAVOISIER**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier Durecu Lavoisier

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures concernant le renouvellement des mandats des représentants des usagers au sein des Commissions des usagers des établissements de santé en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. SCHAPMAN Philippe UFC que choisir	Mme COEUFF Katherine UDAF 76
M. MOLL Jean-Louis ALLO MALTRAITANCE 76	M. DUBOIS Didier France Parkinson

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 février 2020

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-02-24-044

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS DU CHI DU PAYS DES
HAUTES FALAISES**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Chi Du Pays Des Hautes Falaises

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures concernant le renouvellement des mandats des représentants des usagers au sein des Commissions des usagers des établissements de santé en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. GOULEY Claude UFC QUE CHOISIR LE HAVRE	M. GIAMELUCA Pascal Association le lien
Mme MOREL Simone France Alzheimer Seine Maritime	Mme VASSE HERRENSHMIDT Laurence UDAF 76

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

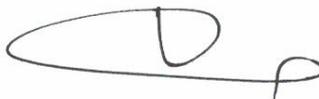
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 février 2020

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-02-24-042

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS DU CLCC HENRI
BECQUEREL**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

CLCC Henri Becquerel

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures concernant le renouvellement des mandats des représentants des usagers au sein des Commissions des usagers des établissements de santé en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. DE LANLAY Yves Ligue contre le cancer 76	M. FAUDIER Patrice France Lymphome espoir
Mme BONNEAU Annick JALMALV ROUEN	M. ISENBRANDT Jean-Luc Association des Laryngectomisés et Mutilés de la Voix de Haute Normandie

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

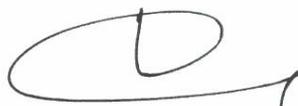
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 février 2020

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-02-24-041

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS DU CMPR LES
HERBIERS**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

CMPR Les Herbiers

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures concernant le renouvellement des mandats des représentants des usagers au sein des Commissions des usagers des établissements de santé en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme BEAUMAIS CONFIANT Catherine ALMA	M. HUON Didier APF France Handicap
Mme EVRARD Françoise Ligue contre le cancer 76	M. DAJON Hervé JALMALV Rouen

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

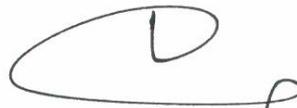
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 février 2020

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-02-24-040

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS DU GROUPE
HOSPITALIER DU HAVRE**

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Groupe Hospitalier Du Havre

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu l'appel à candidatures concernant le renouvellement des mandats des représentants des usagers au sein des Commissions des usagers des établissements de santé en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. RABINEAU Alain JALMALV LE HAVRE	Mme LELIEVRE Claudine UFC Que Choisir
Mme GRANCHER Claudine Association Française des Fibromyalgiques	M. MIGNOT Roger Ligue contre le cancer 76

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 24 février 2020

Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie,
Christine GARDEL

La Directrice de la Stratégie,



Valérie DESQUESNE

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-03-11-004

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur 2020 pour
Messieurs Roger DHONDT, Martial PEPIN et Joël
HEBERT en complément de M. Lionel LEGRAND,
lieutenants de louveterie, sur les unités de gestion 60. 63 et
65.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature,
biodiversité et stratégie foncière
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 MARS 2020

autorisant la régulation du sanglier sur 2020 pour Messieurs Roger DHONDT, Martial PEPIN et Joël HEBERT en complément de M. Lionel LEGRAND, lieutenants de louveterie, sur les unités de gestion 60, 63 et 65.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-25 du 27 février 2020, portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu l'arrête du 25 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024 ;
- Vu l'arrêté du 18 février 2020 autorisant la régulation du sanglier sur 2020 pour M. Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie ;
- Vu la plainte du maire de la commune de Grandcourt ;
- Vu l'avis négatif de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.

CONSIDERANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans ce secteur du département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * le rapport du lieutenant de louveterie du secteur concerné,
- * la nécessité de démultiplier l'action de régulation du sanglier sur le secteur de la forêt d'Eu.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Messieurs Roger DHONDT, Martiel PEPIN, Joël HEBERT, lieutenants de louveterie respectivement des circonscriptions 10, 12 et 14, sont chargés d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, **sur les unités de gestion 60, 63 et 65**, y compris en forêt domaniale, ainsi que sur les communes périphériques.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Les lieutenants de louveterie pourront se faire assister par le nombre de personnes de leur choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Chaque lieutenant de louveterie pourra procéder de manière individuelle en ayant préalablement prévenu M LEGRAND, coordonnateur de l'action.

Article 2 - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra aux louvetiers concernés de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'office français pour la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre des lieutenants de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5 - A l'issue de cette mission, Messieurs Roger DHONDT, Martiel PEPIN, Joël HEBERT adresseront un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informera, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu les mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par les lieutenants de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Messieurs Roger DHONDT, Martiel PEPIN, Joël HEBERT et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

11 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

François BELLOUARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-03-06-001

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur le premier semestre de 2020 pour Messieurs Claude DURIEU, Aldric BARBAY, Philippe SAUTREUIL et Régis LECLERC, lieutenants de louveterie, sur les terrains du Millenium et des CET dans l'estuaire de la Seine.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature,
biodiversité et stratégie foncière
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **06 MARS 2020**

autorisant la régulation du sanglier sur le premier semestre de 2020 pour Messieurs Claude DURIEU, Aldric BARBAY, Philippe SAUTREUIL et Régis LECLERC, lieutenants de louveterie, sur les terrains du Millenium et des CET dans l'estuaire de la Seine.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-25 du 27 février 2020, portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités,
- Vu l'arrête du 25 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu le plan d'action sanglier du 1^{er} juillet 2019 de la mission Estuaire de la DREAL,
- Vu la saisine du Grand Port Maritime du Havre.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans ce secteur du département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * le rapport du lieutenant de louveterie du secteur concerné.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Claude DURIEU, assisté de Messieurs Philippe SAUTREUIL, Aldric BARBAY et Régis LECLERC, lieutenants de louveterie, respectivement sur les circonscriptions 4, 1 et 15, sont chargés d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à leur disposition, **sur les terrains du Millenium et des centres techniques d'enfouissement dans l'estuaire de la Seine.**

Chaque lieutenant de louveterie pourra procéder de manière individuelle en ayant préalablement prévenu M DURIEU.

Les lieutenants de louveterie pourront se faire assister par le nombre de personnes de leur choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 juin 2020.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra aux lieutenants de louveterie concernés de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'office français pour la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre des lieutenants de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5 - A l'issue de cette mission, Messieurs Claude DURIEU, Philippe SAUTREUIL, Aldric BARBAY et Régis LECLERC, adresseront, par mail, un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informeront, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par les lieutenants de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Messieurs Claude DURIEU, Philippe SAUTREUIL, Aldric BARBAY et Régis LECLERC et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

François BELLOUARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-03-09-007

Arrêté autorisant la régulation par M. Josian BACHELET
du pigeon y compris le pigeon ramier et du lapin de
garenne sur la commune de Grand-Quevilly pour l'année
2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature,
biodiversité et stratégie foncière
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **09 MARS 2020**

autorisant la régulation par M. Josian BACHELET du pigeon y compris le pigeon ramier et du lapin de garenne sur la commune de Grand-Quevilly pour l'année 2020

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-25 du 27 février 2020, portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu la demande présentée par la commune de Grand-Quevilly.

CONSIDÉRANT

la demande d'intervention de la mairie de Grand-Quevilly, en vue de faire procéder à la régulation de l'espèce pigeon, y compris le pigeon ramier et des lapins qui sont à l'origine de multiples nuisances sur les installations et espaces verts de la commune.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, domicilié à Blainville-Crevon, est autorisé à réguler les populations, à l'aide d'une carabine à air comprimé (calibre 4,5 ou 5,5 mm) ou d'une carabine 22 LR équipée d'un silencieux avec munitions de type bosquette, de pigeons et de lapins qui occasionnent nuisances sur les installations et espaces verts de la commune de Grand-Quevilly. Des opérations de piégeage pourront être également réalisées.

Article 2 – Cet arrêté est valable **pour la période allant de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2020.**

Article 3 – Ces réglementations pourront être effectuées de jour comme de nuit, en accord avec le maire de la commune. M BACHELET prendra, en outre, les dispositions nécessaires pour ne pas occasionner de gêne aux riverains lors de ses interventions.

Article 4 – Les animaux tués au cours de l'opération seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

Article 5 - A l'issue de cette mission, M. BACHELET adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 – Les frais occasionnés par cette mission sont pris en charge par la commune de Grand-Quevilly.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs. Une copie est transmise au maire de la commune pour affichage municipal durant deux mois.

Fait à Rouen, le

09 MARS 2020

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

François BELLOUARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-03-12-004

Arrêté du 12 mars 2020 - aot n°523 - Point plage - plage de
Dieppe

*Arrêté Préfectoral portant aot du Dpm pour installer un point plage sur la plage de Dieppe pour
le compte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de Dieppe-Pays Normand*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER, LITTORAL
ET ENVIRONNEMENT MARIN

Affaire suivie par : Yann MINIYOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 12 MARS 2020

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer le point plage sur la plage de Dieppe pour le compte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) – AOT n°523

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 1^{er} août 2019, par laquelle la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, 4 boulevard Général de Gaulle, 76 200 DIEPPE sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Dieppe, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 14 juin 2017
- Vu la délibération n° 10-07-19/05 approuvant la décision de porter l'animation et la gestion de la station nautique à compter du 1^{er} janvier 2020 et d'inscrire la station nautique à l'article 5 – compétences – statuts du PETR
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 20-016 du 1^{er} mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°86/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 17 septembre 2019 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 17 septembre 2019
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir photos jointes)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 20 septembre 2019

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 25 octobre 2019

Vu l'avis favorable de la ville de Dieppe en date du 16 octobre 2019

Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 29 janvier 2020 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 06 février 2020 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Le PETR de Dieppe-Pays Normand, 115, rue de la Barre, 76 200 DIEPPE, représenté par Monsieur Gérard PICARD, son Président (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Dieppe, en vue d'y installer un point plage (location de matériel nautique) durant la saison estivale.

Caractéristique générale :

surface totale occupée : 208,00 m² dont :

surface non couverte : – un plancher bois : 79,00 m²

– des tapis caoutchouc : 100,00 m²

surface couverte : 2 algécos de 14,50 m² chacun, soit 29,00 m²

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 259 euros pour une occupation du 20 juin au 10 septembre de chaque année.

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 217 224711** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2024, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du 20 juin au 10 septembre de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire veillera à prévenir les autorités maritimes 72H avant le début des opérations, ainsi que de toute modification ou annulation de celle-ci :

– Secrétariat de la division « action de l'État en mer »

Fax : 02 33 92 56 26

mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

– Centre des Opérations Maritime de Cherbourg

Fax : 02 33 92 60 17

mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

mél : comnord-n3-efonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr

4

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02 33 92 60 40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes est le **196**.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **12 MARS 2020**

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer


Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

annexe : plan de localisation



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-03-06-006

Arrêté du 6 mars 2020 - aot n°416-1 - maintien câble
TAT14 - traversée de la digue - plage de

*Arrêté Préfectoral portant propagation d'AOT du dpm pour maintenir un câble sous-marin de
télécommunication TAT14 dans la traversée de la digue de la plage de Saint-Valéry-en-Caux pour
le compte de la société Orange.*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER, LITTORAL
ET ENVIRONNEMENT MARIN

Affaire suivie par : Yann MENIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 06 MARS 2020

portant prorogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour maintenir un câble sous-marin de télécommunication TAT14 dans la traversée de la digue de la plage de Saint-Valery-en-Caux – AOT n°416-1

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime L2111-4, L. 2122-1 et suivants, L. 2124-1, L. 2125-2 à L. 2125-6, R. 2122-1 à R. 2122-4, R. 2122-6 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 à R. 2125-5, et les articles A.12 à A. 17, et A. 19 du code du domaine de l'État
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu la décision n° 20-016 du 1^{er} mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 autorisant initialement l'implantation des ouvrages
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 autorisant le maintien des ouvrages
- Vu l'arrêté préfectoral n°86/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 17 septembre 2019 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le plan localisant le câble TAT14 (en annexe)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 13 février 2017
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 27 février 2017

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis de la mairie de Saint-Valery-en-Caux en date du 1^{er} mars 2017
- Vu l'extrait Kbis de la société ORANGE au 29 juin 2017 et la délégation de signature donnée à Mme Carine ROMANETTI à compter du 1^{er} avril 2016
- Vu la décision de la Directrice Régionale des Finances Publiques, en date du 25 février 2020 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 25 février 2020 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura2000

Que le relevage des câbles fera l'objet d'une autre autorisation

ARRÊTE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La société ORANGE/OINIS/TNS/NSS sise au, 61, rue des archives, 75 141 PARIS Cedex 03 et représentée par Madame Carine ROMANETTI (ci-dessous dénommée « l'occupant ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, afin de maintenir les aménagements qui permettent la traversée de la digue par le câble sous-marin de télécommunication TAT14.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 15 mars 1999 par arrêté du 08 avril 1999.

Cette autorisation est donnée à l'occupant à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Caractéristiques générales du câble :

Le câble TAT14 inauguré en 2001 entre les États-Unis, l'Angleterre, la France (Saint-Valéry-en-Caux), les Pays-Bas, l'Allemagne et le Danemark, est une liaison en fibre optique sous-marine transatlantique.

L'ouvrage comporte 4 tubes en polyéthylène de 160/150 mm de diamètre, enterrés et enrobés dans un massif en béton de section 0,75 m x 0,75 m.

La longueur de l'ouvrage sur le domaine public maritime est de 13,50 m.

La surface occupée par cet ouvrage souterrain est : $13,50 \text{ m} \times 0,75 \text{ m} = 10,13 \text{ m}^2$.

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de cinq cent trente euros (530 €)

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 655 227190** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

L'occupant devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Non soumise au code du commerce :

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et L. 145-60 du Code du Commerce et ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans accord de l'autorité compétente. L'occupant ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé. Toutes les modifications apportées à la zone autorisée, ou à son usage, pour

lesquelles l'autorité compétente n'aurait pas donné son accord et qui porteraient atteinte à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, qui seraient dangereuses pour la navigation maritime ou la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais de l'occupant, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations. L'occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir qui seraient applicables à l'activité exercée, en particulier il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles, notamment au titre de la loi sur l'eau.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, l'occupant ne pourrait s'y opposer, ni réclamer d'indemnité. L'autorité compétente en informera l'occupant au moins six mois avant la date effective de cette révocation, sauf cas d'urgence. Dans ce cas qui devra être motivé par l'autorité compétente, la redevance domaniale prévue à l'article 2 – « conditions financières » du présent arrêté ne resterait due que pour la durée effective de l'autorisation. Par conséquent la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'occupant.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la Directrice Régionale des Finances Publiques chargée du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande de l'occupant :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande de l'occupant. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 6 – « remise en état des lieux » s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation prend effet à compter du 15 mars 2019 jusqu'à la période qui précédera l'enlèvement du câble, sachant que les câbles devraient être désactivés fin 2020, début 2021.

Sans délai l'occupant devra informer l'autorité compétente de la date effective de désactivation des circuits.

Article 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En l'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (article 5), la révocation ou la résiliation (article 4) de la présente autorisation, l'occupant doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, avoir remis les lieux en leur état initial.

À cette fin, l'occupant transmettra au préalable une étude portant sur les conditions du démantèlement et de la remise en état du site. L'étude susvisée doit être transmise au plus tard 6 mois avant la fin prévisible de l'autorisation, étant entendu qu'elle pourra être transmise dans un délai plus court, au cas où les circonstances l'exigeraient (notamment par exemple en cas de résiliation pour motif d'intérêt général).

Faute par l'occupant de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais de l'occupant, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel l'occupant pourra présenter ses observations.

Article 7 – RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'occupant sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.

Article 8 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – DOMICILE DE L'OCCUPANT

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, l'occupant devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer par interim et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'occupant par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 06 MARS 2020

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer


Corinne COQUATRIX

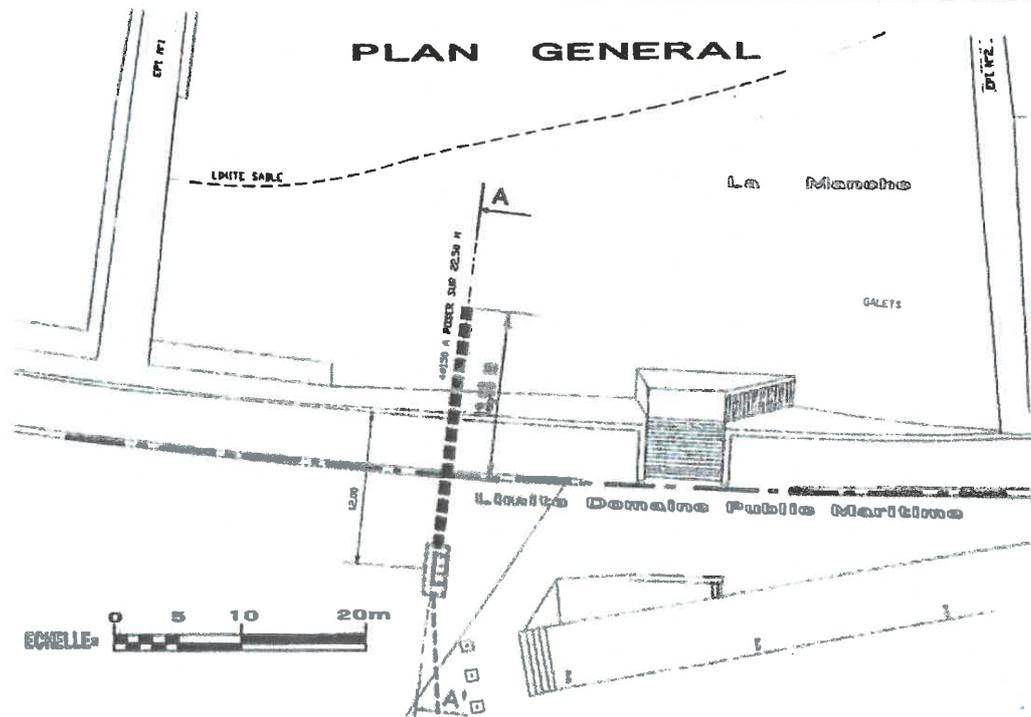
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe : plan et localisation de l'aménagement.

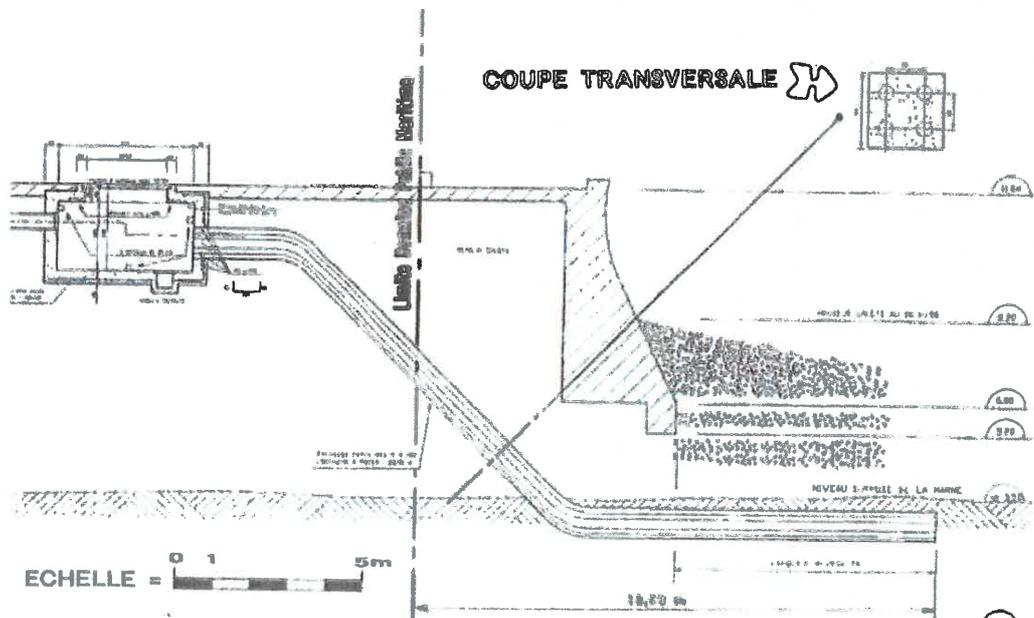
5

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ANNEXE



COUPE LONGITUDINALE A A'



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-03-06-007

Arrêté du 6 mars 2020 - aot n°439-1 - maintien câble
sous-marin TAT14 - plage de Saint-Valery-en-Caux

*Arrêté Préfectoral portant prorogation de l'AOT du dpm pour maintenir un câble sous-marin
transatlantique de télécommunication TAT14 sur la plage de Saint-Valery-en-Caux pour le compte
de la Société Orange*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER, LITTORAL
ET ENVIRONNEMENT MARIN

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 06 MARS 2020

portant prorogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour maintenir un câble sous-marin transatlantique de télécommunication TAT14 sur la plage et au large de Saint-Valery-en-Caux – AOT n°439-1

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime L2111-4, L. 2122-1 et suivants, L. 2124-1, L. 2125-2 à L. 2125-6, R. 2122-1 à R. 2122-4, R. 2122-6 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 à R. 2125-5, et les articles A.12 à A. 17, et A. 19 du code du domaine de l'État
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu la décision n° 20-016 du 1er mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1999 autorisant initialement l'implantation des ouvrages
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 autorisant le maintien des ouvrages
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 08 mars 2017
- Vu le plan localisant le câble TAT14 (en annexe)
- Vu l'avis conforme du préfet maritime en date du 25 août 2017

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis conforme de l'autorité militaire en date du 4 septembre 2017
- Vu l'avis favorable de la DREAL Normandie/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences Natura2000 en date du 11 septembre 2017.
- Vu l'extrait Kbis de la société ORANGE au 29 juin 2017 et la délégation de signature donnée à Mme Carine ROMANETTI à compter du 1^{er} avril 2016
- Vu la décision de la Directrice Régionale des Finances Publiques, en date du 25 février 2020 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 25 février 2020 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que le relevage des câbles fera l'objet d'une autre autorisation

ARRÊTE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La société ORANGE/OINIS/TNS/NSS sise au, 61, rue des archives, 75 141 PARIS Cedex 03 et représentée par Madame Carine ROMANETTI (ci-dessous dénommée « l'occupant ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, afin de maintenir les deux segments du câble sous-marin transatlantique de télécommunication TAT14.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 15 septembre 1999 par arrêté du 08 septembre 1999.

Cette autorisation est donnée à l'occupant à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Caractéristiques générales du câble :

Le câble TAT14 d'une longueur totale de 65 660 mètres comporte deux segments :

– le segment H (Ouest), de Saint-Valery-en-Caux vers la Grande-Bretagne a une longueur de 35899 mètres à l'intérieur de la mer territoriale.

– le segment I (Est), de Saint-Valery-en-Caux vers les Pays-Bas, a une longueur de 29 761 mètres à l'intérieur de la mer territoriale, dont 350 mètres entre la laisse de basse mer et la chambre d'atterrissement
Les coordonnées géographiques des câbles dans les eaux territoriales sont les suivantes :

a) Segment H (Ouest) :

Position WGS 84	
Latitude	Longitude
Saint Valéry Terminal	
49° 52,290' N	0° 42,861' E
49° 52,422' N	0° 42,973' E
49° 52,500' N	0° 42,986' E
49° 52,930' N	0° 42,911' E
49° 53,097' N	0° 42,959' E
49° 53,159' N	0° 42,979' E
49° 53,220' N	0° 42,996' E
49° 54,839' N	0° 43,004' E
49° 54,929' N	0° 43,002' E
49° 56,680' N	0° 43,001' E
49° 57,019' N	0° 42,811' E
49° 58,161' N	0° 41,282' E
49° 59,819' N	0° 39,071' E
49° 59,955' N	0° 38,773' E
49° 59,998' N	0° 38,576' E
50° 00,170' N	0° 28,399' E
50° 00,393' N	0° 26,587' E
50° 00,442' N	0° 26,115' E

b) Segment I (Est) :

Position WGS 84	
Latitude	Longitude
Saint Valéry Terminal	
49° 52,196' N	0° 43,008' E
49° 52,346' N	0° 43,010' E
49° 53,021' N	0° 43,792' E
49° 53,301' N	0° 43,995' E
49° 53,662' N	0° 44,179' E
49° 54,036' N	0° 44,338' E
49° 54,047' N	0° 44,259' E
49° 54,435' N	0° 44,342' E
50° 00,317' N	0° 44,337' E
50° 00,580' N	0° 44,444' E
50° 01,803' N	0° 46,335' E
50° 03,141' N	0° 47,468' E
50° 05,093' N	0° 49,692' E
50° 05,675' N	0° 50,353' E
50° 05,744' N	0° 50,434' E
50° 05,961' N	0° 50,736' E
50° 06,272' N	0° 51,166' E
50° 06,423' N	0° 51,378' E

La longueur totale du câble sur le dpm est de **65 660** mètres, soit :

- segment H (Ouest) : 35 899 mètres
- segment I (Est) : 29 761 mètres

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance de :

- quarante-quatre mille cent huit euros (44 108 €) pour la période du 15 septembre 2019 au 15 septembre 2020,
- quarante-huit mille cent trente-huit euros (48 138 €) pour la période du 15 septembre 2020 au 15 septembre 2020, proratisée au nombre de mois en fonction de la date de cessation effective de l'AOT.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 655 227189** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées seront majorées d'un intérêt au taux légal en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêts, au même taux, à partir du jour de l'échéance jusqu'au jour de paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière (capitalisation des intérêts).

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – **CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

L'occupant devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Non soumise au code du commerce :

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et L. 145-60 du Code du Commerce et ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans accord de l'autorité compétente. L'occupant ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé. Toutes les modifications apportées à la zone autorisée, ou à son usage, pour lesquelles l'autorité compétente n'aurait pas donné son accord et qui porteraient atteinte à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, qui seraient dangereuses pour la navigation maritime ou la

sécurité publique pourront être supprimées, aux frais de l'occupant, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations. L'occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir qui seraient applicables à l'activité exercée, en particulier il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles, notamment au titre de la loi sur l'eau.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, l'occupant ne pourrait s'y opposer, ni réclamer d'indemnité. L'autorité compétente en informera l'occupant au moins six mois avant la date effective de cette révocation, sauf cas d'urgence. Dans ce cas qui devra être motivé par l'autorité compétente, la redevance domaniale prévue à l'article 2 – « conditions financières » du présent arrêté ne resterait due que pour la durée effective de l'autorisation. Par conséquent la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'occupant.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande de l'occupant :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande de l'occupant. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 6 – « remise en état des lieux » s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation prend effet à compter du 15 septembre 2019 jusqu'à la période qui précédera l'enlèvement du câble, sachant que les câbles devraient être désactivés fin 2020, début 2021.

Sans délai, l'occupant devra informer l'autorité compétente de la date effective de désactivation des circuits.

Article 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En l'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (article 5), la révocation ou la résiliation (article 4) de la présente autorisation, l'occupant doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, avoir remis les lieux en leur état initial.

À cette fin, l'occupant transmettra au préalable une étude portant sur les conditions du démantèlement et de la remise en état du site. L'étude susvisée doit être transmise au plus tard 6 mois avant la fin prévisible de l'autorisation, étant entendu qu'elle pourra être transmise dans un délai plus court, au cas où les circonstances l'exigeraient (notamment par exemple en cas de résiliation pour motif d'intérêt général).

Faute par l'occupant de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais de l'occupant, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel l'occupant pourra présenter ses observations.

Article 7 – RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'occupant sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.

Article 8 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – DOMICILE DE L'OCCUPANT

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, l'occupant devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'occupant par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **06 MARS 2020**

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



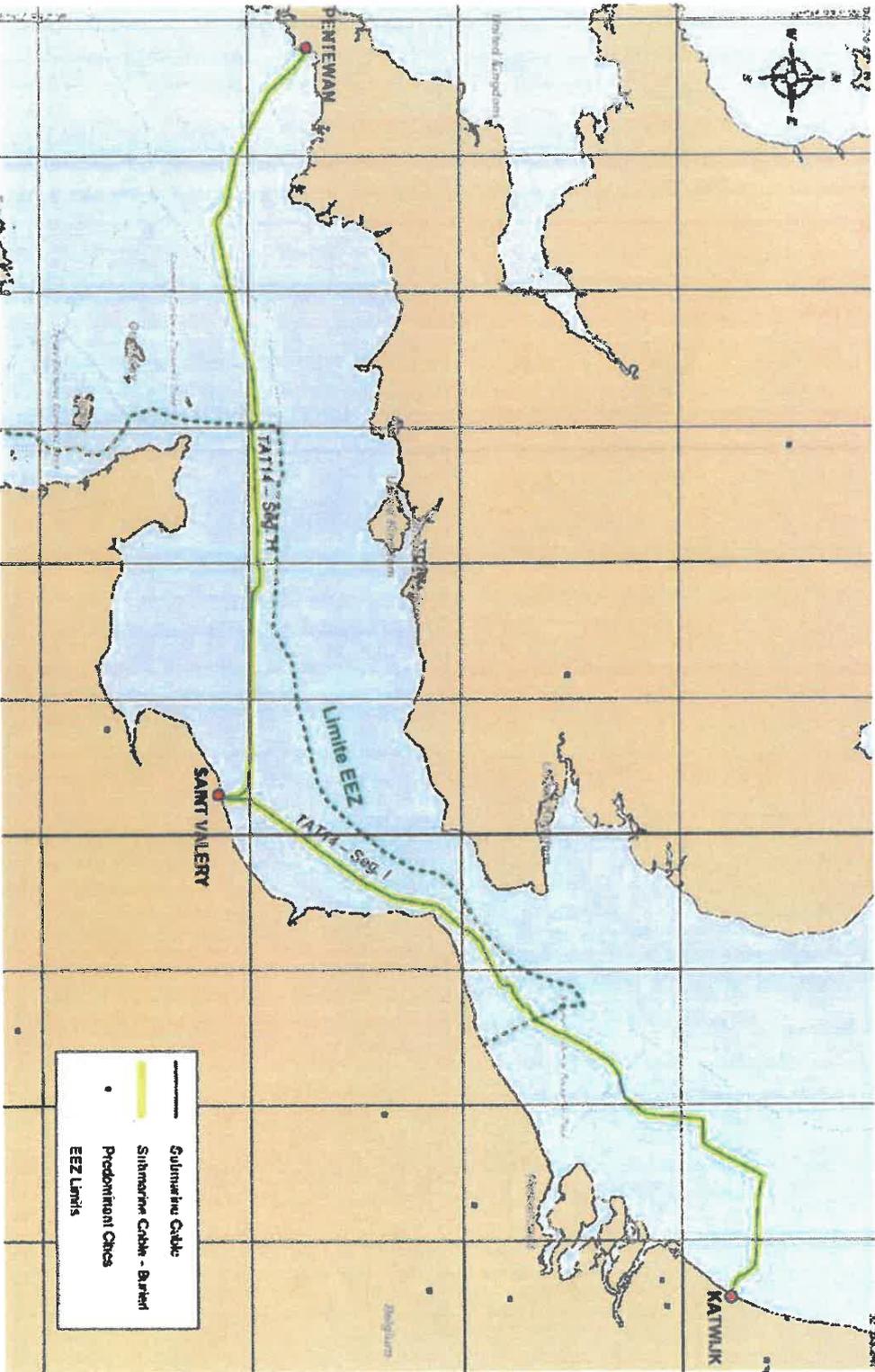
Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe : plan et localisation de l'aménagement.



Les segments concernant les eaux territoriales Françaises sont les segments H et I



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-02-27-011

Arrêté portant sur la composition du comité de pilotage du
site Natura 2000 "Iles et berges de la Seine en
Seine-Maritime" FR 2302006



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Jean-Marc DELAUNAY
Tél. : 02 35 58 55 71
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : jean-marc.delaunay@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **27 FEV. 2020**

portant sur la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime » FR 2302006

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à 7 et R414-8 à 10 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-33 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 du président de la république nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 portant désignation du site « Iles et berges de la Seine en Seine Maritime » en zone spéciale de conservation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 créant le comité de pilotage du site Natura 2000 « Iles et berges de la Seine en Seine Maritime » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 154-19 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que la fusion des régions, qui a modifié l'organisation des collectivités territoriales et des services de l'État, justifie l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Il est constitué un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 « Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime » FR 2302006.

Article 2 - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1 Collectivités territoriales et leurs groupements

- un représentant élu de la commune de Belbeuf ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Cléon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Freneuse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gouy ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Les Authieux Port Saint Ouen ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Oissel ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Orival ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Aubin les Elbeuf ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Etienne du Rouvray ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Pierre les Elbeuf ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tourville la Rivière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la métropole Rouen-Normandie ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Seine-Maritime ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil régional de Normandie ou son suppléant.

2.2 Conseillers départementaux des cantons concernés

- les conseillers départementaux du canton de Caudebec les Elbeuf ;
- les conseillers départementaux du canton de Darnétal ;
- les conseillers départementaux du canton de Elbeuf ;
- les conseillers départementaux du canton de Saint Etienne du Rouvray ;
- les conseillers départementaux du canton de Sotteville les Rouen.

2.3 Établissements publics et chambres consulaires

- le directeur Seine Aval de l'Agence de l'eau Seine Normandie ;
- le directeur territorial du Bassin de la Seine de voies navigables de France ;
- le délégué interrégional Nord-Ouest de l'office français pour la biodiversité ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de Normandie ou son représentant ;
- le président de l'Union syndicale agricole de la Seine-Maritime ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie-Rouen Métropole ou son représentant ;
- le président du groupement d'intérêt public (GIP) Seine-Aval.

2.4 Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- le responsable du conservatoire botanique national de Bailleul ou son représentant ;
- la présidente du conservatoire d'espaces naturels de Normandie Seine ou son représentant ;
- le président de Normandie nature environnement ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des associations de pêche de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- l'animateur Natura 2000 de la communauté d'agglomération Seine-Eure animant le site Natura 2000 « îles et berges de Seine dans l'Eure » ;
- le président du comité départemental de randonnée pédestre de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de Seine-Maritime Attractivité (SMA 76) ou son représentant ;
- attributaires du droit de chasse au gibier de terre sur le domaine privé fluvial de l'Etat.

2.5 Représentants de l'État

- le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou son représentant.

Article 3 - Conformément à l'article L414-2 du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (membres figurant à l'article 2, rubrique 2.1 du présent arrêté) nommés par délibération, sont habilités à désigner, parmi eux, le président du comité de pilotage, ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 « Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime ». A défaut, la présidence du comité de pilotage et la maîtrise d'ouvrage de l'opération sont assurées par l'État.

Article 4 - Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 créant le comité de pilotage du site Natura 2000 « Iles et berges de la Seine en Seine Maritime », est abrogé.

Article 6 - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **27 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet, **le secrétaire général adjoint**


Vincent NATUREL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-03-06-008

décision 20-025
nomination du délégué adjoint et de délégation de
signature du délégué de l'agence

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence**

DECISION n° 20-025

M. Pierre-André DURAND, délégué de l'Anah dans le département de la Seine-Maritime, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. François BELLOUARD, ingénieur en chef des ponts eaux et forêts, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM 76) par interim, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. François BELLOUARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1/3

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Programme «Habiter mieux».

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. François BELLOUARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

¹ Opération Importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2020.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- à M. le Président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Métropole Rouen Normandie (MRN) ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M^{me} la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 5 MARS 2020

Le délégué de l'Agence

Pierre-André DURAND

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-03-11-001

Décision 20-026

subdélégation de signature du délégué de l'Agence adjoint
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Subdélégation de signature du délégué de l'Agence adjoint à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n° 20-026

Vu la décision de nomination de François BELLOUARD en tant que délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence Pierre-André DURAND à M. François BELLOUARD en date du 1^{er} mars 2020;

M. François BELLOUARD, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Seine-Maritime, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Jérôme SAINT-CAST, ingénieur des ponts eaux et forêts, chef du service habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
Les décisions d'attribution des subventions supérieures à 1 million d'euros restent soumises à la signature du délégué de l'Anah dans le département de la Seine-Maritime.
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Programme «Habiter mieux».

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jérôme SAINT-CAST, ingénieur des ponts eaux et forêts, chef du service habitat de la DDTM 76, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

2/8

Article 3

Délégation est donnée à M^{me} Laure DESFRENNE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe au responsable du service habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
Les décisions d'attribution des subventions supérieures à 1 million d'euros restent soumises à la signature du délégué de l'Anah dans le département de la Seine-Maritime.
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Programme «Habiter mieux».

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 4 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M^{me} Laure DESFRENNE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe au chef du service habitat de la DDTM 76, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à M^{me} Aminata MBOH, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du Bureau Habitat Ancien du service habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ; Les décisions d'attribution des subventions supérieures à 1 million d'euros restent soumises à la signature du délégué de l'Anah dans le département de la Seine-Maritime.
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des

4/8

demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR³, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Programme «Habiter mieux ».

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 6 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M^{me} Aminata MBOH, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du Bureau Habitat Ancien du service habitat de la DDTM 76, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

³ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 7 :

Délégation est donnée à M^{me} Christèle AUBOIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la chef du Bureau Habitat Ancien du Service Habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
Les décisions d'attribution des subventions supérieures à 1 million d'euros restent soumises à la signature du délégué de l'Anah dans le département de la Seine-Maritime.
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Programme «Habiter mieux ».

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des

6/8

conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 8 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M^{me} Christèle AUBOIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la chef du Bureau Habitat Ancien du Service Habitat de la DDTM 76, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 9 :

Délégation est donnée à M^{me} Laëticia KUBIAK, technicienne supérieure principale du développement durable, M. Jérôme RETOUT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, M^{me} Anne GUILLAUME, technicienne supérieure du développement durable, M. Maxence BOUTRY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, instructeurs au Bureau Habitat Ancien du Service habitat de la DDTM 76, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 10 :

Délégation est donnée à Mme Lydie LEROUGE, adjointe administrative de 1^{ère} classe, assistante au Bureau Habitat Ancien, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les courriers relatifs à l'information des demandeurs.

Article 11 :

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Article 12 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- à M. le Président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Métropole Rouen Normandie (MRN) ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M. le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M^{me} la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 13 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **11 MARS 2020**

Le délégué adjoint de l'Agence

Francois Bellouard

8/8

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-03-12-005

Hautot-sur-Mer_trvx_rehabilitation_OA644_Département
_accord_modifie+recepisse_12-03-2020

Accord annule et remplace celui du 25-02-20

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Direction des Routes
Qual Jean Moulin
Hôtel du Département
76101 ROUEN CEDEX

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 32 18 94 28

Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mél : ddtm-sim-bram@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Les travaux de réhabilitation sur l'OA n° 644 - RD75 sur la commune d'Hautot-sur-Mer
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2020-00084/VM

ROUEN, le 12 mars 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Les travaux de réhabilitation sur l'OA n° 644 - RD75 sur la commune d'Hautot-sur-Mer** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 février 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Hautot-sur-Mer pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION SUR L'OA N° 644 - RD75
COMMUNE DE HAUTOT-SUR-MER**

**DOSSIER N° 76-2020-00084
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 février 2020, présenté par le DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME représenté par Monsieur JOLIVEL Yves, enregistré sous le n° 76-2020-00084 et relatif aux travaux de réhabilitation sur l'OA n° 644 - RD75 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
Direction des Routes
Quai Jean Moulin
Hôtel du Département
76101 ROUEN CEDEX

concernant :

Les travaux de réhabilitation sur l'OA n° 644 – RD75 dont la réalisation est prévue dans la commune de HAUTOT-SUR-MER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07 avril 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de HAUTOT-SUR-MER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site Internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 13 février 2020

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-03-06-005

Hericourt-en-Caux_Rejet des eaux de lavage de l'usine de
traitement d'eau potable sur la commune



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection
de la Ressource en Eau

Affaire suivie par : Isabelle Buisine
Tél. : 02 32 18 94 83

Mél : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mél : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 76-2019-00237

Arrêté du 06 MARS 2020

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au Syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central pour le rejet dans la Durdent des eaux de lavage de l'usine de traitement d'eau potable d'Héricourt-en-Caux.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^{er}b, 2^{er}b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1997 régissant les autorisations de rejet des effluents de l'usine d'eau potable d'Héricourt-en-Caux ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-25 du 27 février 2020, donnant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-016 du 1^{er} mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la déclaration reçue le 24 avril 2019 et complétée le 21 octobre 2019 enregistrée sous le numéro 76-2019-00237, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central, et relative à la construction de l'usine de traitement d'eau potable d'Héricourt-en-Caux ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé de Normandie, pôle santé-environnement ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 04 février 2020 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT

que l'usine de traitement d'eau potable d'Héricourt-en-Caux rejette déjà ses eaux de lavage dans la Durdent avec un volume maximal journalier de 800m³/j ;

que l'agrandissement de l'usine de traitement de l'eau potable d'Héricourt-en-Caux doit permettre de traiter un volume d'eau plus important, de traiter les pesticides et de décarbonater l'eau ;

que le volume maximal de rejet des eaux de lavage dans la Durdent de la nouvelle usine de production d'eau potable représentera un maximum de 550m³/j ;

que la localisation du point de rejet dans la Durdent n'est pas modifié ;

qu'un suivi annuel sera mis en place afin de surveiller le rejet et de contrôler l'évolution de la qualité du cours d'eau ;

que l'activité est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central, représenté par son président, et dont le siège social se situe 41 rue de l'Etang – BP 38 à Yvetot (76190), est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rejeter les effluents de l'usine de traitement d'eau potable sise sur la commune d'Héricourt-en-Caux dans les eaux du fleuve de la Durdent.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de santé publique, des arrêtés susvisés.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant : 1° Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; 2° Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

L'implantation de l'usine de traitement d'eau potable (UTEP) d'Héricourt-en-Caux répond aux caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Parcelle	Coordonnées Lambert 93 (m)
UTEP d'Héricourt-en-Caux	Héricourt-en-Caux	B2 - 135	X = 534 156 Y = 6 957 630

Nom du point de rejet	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93) (m)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Rejet de l'UTEP d'Héricourt-en-Caux	Héricourt-en-Caux	X= 534 051 Y= 6 957 638	La Durdent	Durdent	FRHR170

Le rejet autorisé s'effectue dans le cours d'eau « la Durdent » par l'intermédiaire d'une canalisation enterrée existante.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Tout rejet direct sans décantation est interdit : les eaux avant rejet dans le milieu naturel doivent transiter par le bassin de décantation d'une capacité de 200m³.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autosurveillance)

Pour suivre la qualité du rejet au milieu naturel de l'UTEP, des prélèvements 24 h proportionnels au débit sont réalisés selon les modalités suivantes, appliqués aux eaux de lavages traitées avant rejet à la Durdent.

Paramètres	Nombre de mesures d'autosurveillance par an
Débit journalier 24h	2
pH	2
MES	2
DBO5	2
DCO	2
NGL	2
Pt	2
température	2

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – Pt : phosphore total.

Le planning des prélèvements d'autosurveillance est envoyé tous les ans, au plus tard au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par courrier ou par courriel à l'adresse ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr.

Un double échantillonnage est réalisé lors des bilans 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

L'ensemble des résultats des différentes analyses et suivis est transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau sous forme de bilan annuel, au plus tard au 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n, par courrier ou par courriel à l'adresse ddtm-stm-bpre@seine-maritime.gouv.fr. Ce bilan comporte également une synthèse des incidents, des pannes et des mesures prises pour y remédier pouvant impacter le milieu naturel.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime avec le bilan annuel.

Article 5 – Qualité du rejet des eaux de lavage traitées

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent en concentrations maximales les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
DCO	50 mg(O ₂)/l
MES	30 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – MES : matières en suspension

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, pour les paramètres DCO et MES.

Article 6 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté suivant :

– l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^ob, 2^ob) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Caractère de la déclaration

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance du bénéfice de la déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Transfert de bénéficiaire

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune d'Héricourt-en-Caux pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Le dossier de déclaration est mis à la disposition du public dans la mairie de la commune d'Héricourt-en-Caux pendant cette période.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'Héricourt-en-Caux, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de service de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président du département de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune d'Héricourt-en-Caux.

Fait à Rouen, le **06 MARS 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telsrecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.181-51 et R.181-52 du code de l'environnement.

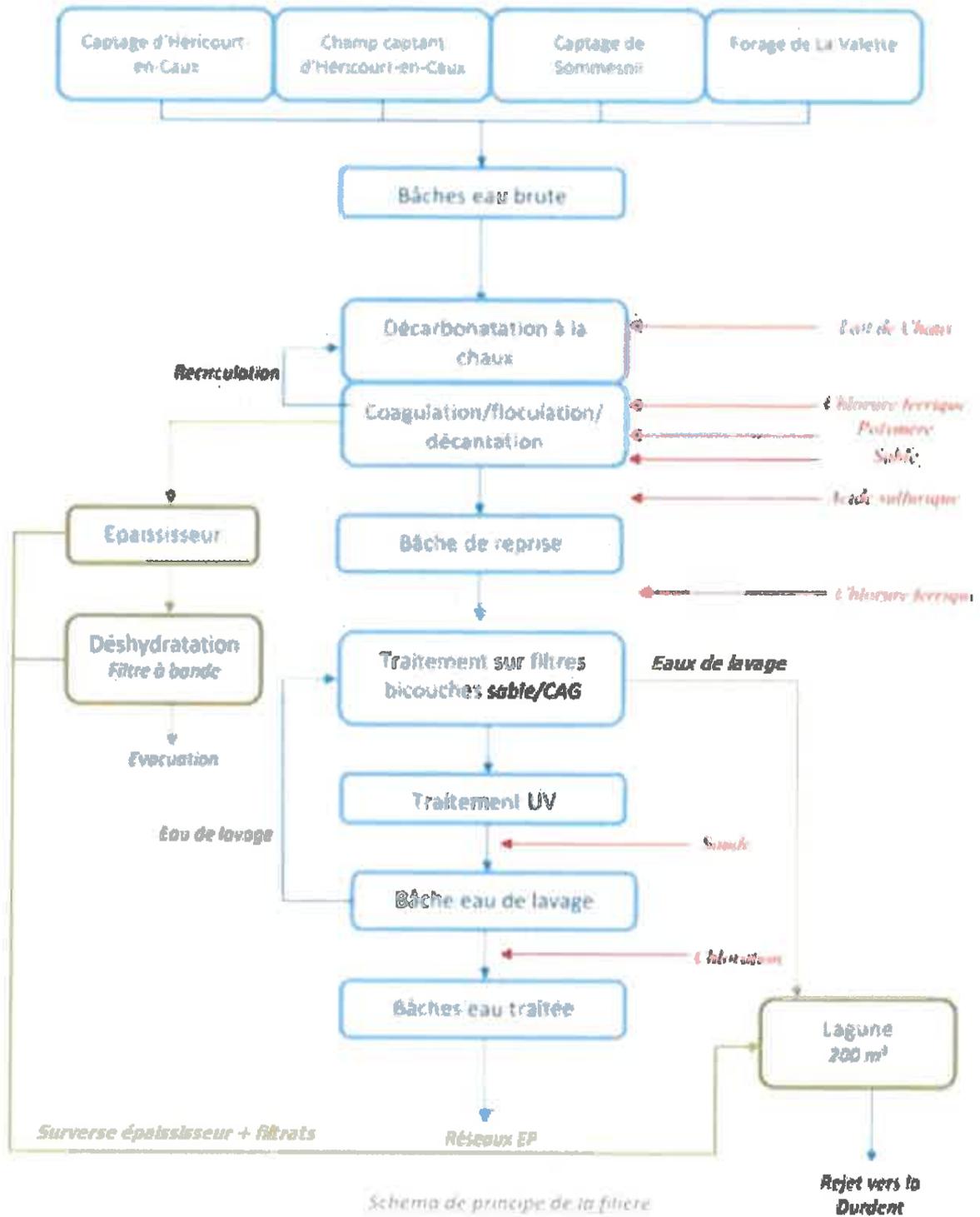
Liste des annexes :

→ annexe A : plan de localisation de l'unité de traitement d'eau potable d'Héricourt-en-Caux et du point de rejet ;

→ annexe B : synoptique de l'unité de traitement d'eau potable d'Héricourt-en-Caux ;

Annexe B :

synoptique de l'unité de traitement d'eau potable d'Héricourt-en-Caux



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-03-10-006

Saint-Aubin-sur-Scie_Forage pour les besoins en
eau_Camping Vitamin



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transition,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau

CAMPING VITAMIN
865 chemin des Vertus
76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le forage pour les besoins en eau des espaces verts sur la commune de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2020-00024/CA

Rouen, le 10 mars 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Le forage pour les besoins en eau des espaces verts sur la commune de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 janvier 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de cet arrêté, Je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU DES ESPACES VERTS
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

DOSSIER N° 76-2020-00024
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 janvier 2020, présenté par CAMPING VITAMIN représenté par Monsieur PAJOT Olivier, enregistré sous le n° 76-2020-00024 et relatif au forage pour les besoins en eau des espaces verts ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CAMPING VITAMIN
865 chemin des Vertus
76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

concernant le forage pour les besoins en eau des espaces verts dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 mars 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le **28 JAN. 2020**
Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-03-10-005

Thiouville_Arrêté de prescriptions spécifiques_Création de
forage pour l'abreuvement de cheptel bovin _EARL
Leclerc



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection
de la Ressource en Eau

Affaire suivie par : Isabelle Buisine
Tél. : 02 32 18 94 83

Mél : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mél : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 76-2019-00739

Arrêté du 10 MARS 2020

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage pour les besoins en eau de l'établissement d'élevage bovin de l'EARL LECLERC sur la commune de Thiouville.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 imposant des prescriptions complémentaires à autorisation au Syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central pour le prélèvement permanent issu du captage d'eau potable de Sommesnil Saint-Firmin sur la commune de Sommesnil ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-25 du 27 février 2020, donnant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-016 du 1^{er} mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 02 avril 2018 sur la proposition de périmètres de protection du captage de Sommesnil (BSS000ELNS/00578X0006) ;
- Vu la déclaration reçue le 15 novembre 2019, enregistrée sous le numéro 76-2019-00739, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par l'EARL LECLERC, et relative à la création d'un forage pour l'abreuvement de son élevage bovin sur la commune de Thiouville ;
- Vu le récépissé sur le dossier de déclaration visé ci-dessus en date du 29 novembre 2019 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 janvier 2020 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT

que le projet est localisé dans l'aire d'alimentation du captage d'alimentation en eau potable de Sommesnil (BSS000ELNS/00578X0006);

qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL LECLERC, demeurant 456 rue du Château à Thiouville (76450), ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un forage pour les besoins en eau de son établissement d'élevage de bovins. Le forage, objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle cadastrale section ZB n°23 au 322 route de Fauville sur la commune de Thiouville, appartenant au bénéficiaire.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – Caractéristiques du forage objet de la demande

Le forage respecte les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	THIOUVILLE (76 450)
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	X : 529 076,04 Y : 6 957 355,08
Aquifère concerné par le prélèvement	FRHG203 : « Craie altérée du littoral cauchois »
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	ZB 23
Profondeur prévisionnelle de l'ouvrage	100 mètres
Usage et volume de prélèvement prévu	Abreuvement d'un cheptel bovin pour un volume annuel de 3600m ³ – débit de 6m ³ /h et 10m ³ /j

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté suivant :

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. NOR : DEVE0320170A

Il est rappelé que l'ouvrage respecte les prescriptions suivantes :

- Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés.
- Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage.
- Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.
- Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

- Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
- Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage.
- il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 4 - Prescriptions spécifiques

Le rejet des eaux d'exhaure est réalisé après décantation ou par tout autre moyen épuratoire avec un taux de rabattement des matières en suspension de 80%. La localisation du point de rejet est transmise au service en charge de la police de l'eau, avant le démarrage des travaux.

Une inspection périodique, tous les dix ans, est réalisée en vue de la surveillance du forage et fait l'objet d'un compte-rendu adressé à l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Article 5 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux, la localisation du point de rejet des eaux d'exhaure et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;

- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai.

Article 6 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Article 6.1 -

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 6.2 -

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Article 6.3 -

Le bénéficiaire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 7 - Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe.

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et la référence du récépissé n°76-2019-00739.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 9 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le projet ainsi que le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Thiouville pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Madame la maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Le dossier de déclaration est mis à la disposition du public dans la mairie de la commune de Thiouville pendant cette période.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, la maire de la commune de Thiouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

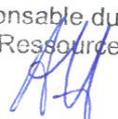
Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de service de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président du département de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Thiouville.

Fait à Rouen, le **10 MARS 2020**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

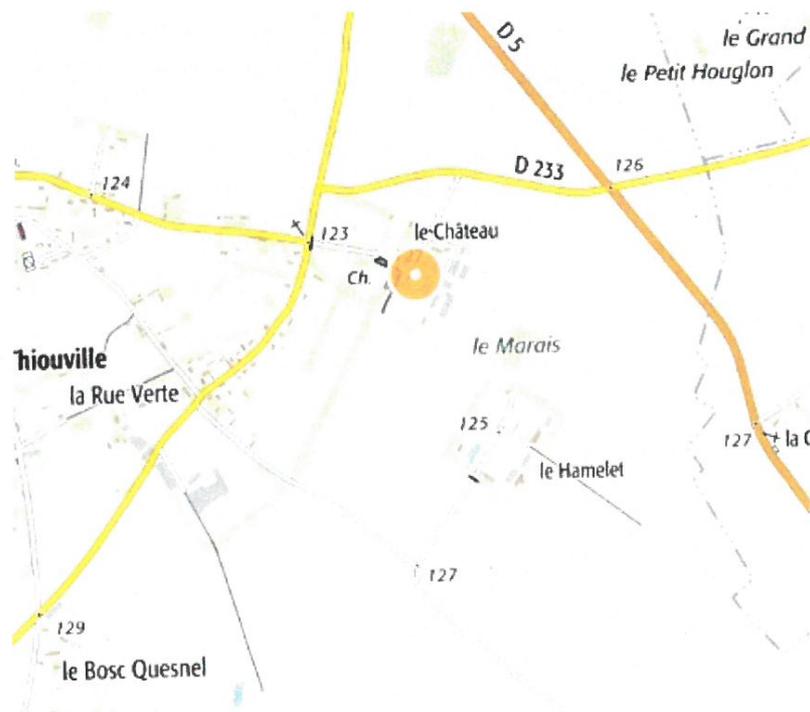
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

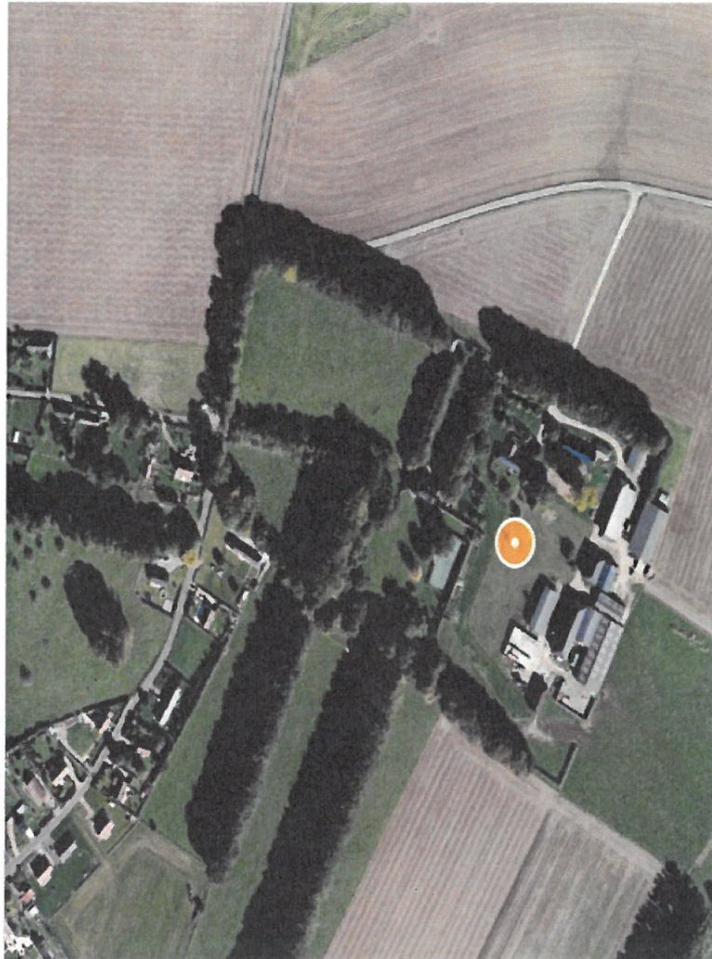
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.181-51 et R.181-52 du code de l'environnement.

LOCALISATION PROJET FORAGE EARL LECLERC



VUE AERIENNE



EXTRAIT CADASTRAL

